



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail chargé d'examiner les tendances
et l'économie des transports****Groupe d'experts du module relatif aux infrastructures cyclables****Troisième session**

Genève, 23 et 24 mars 2023

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Infrastructures cyclables : définitions et normes**Propositions d'amendements à la Convention de 1968
sur la signalisation routière****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. À sa deuxième session, le Groupe d'experts du module relatif aux infrastructures cyclables a reconnu que les dispositions de la Convention de 1968 sur la signalisation routière relatives aux signaux lumineux de circulation uniquement destinés aux cyclistes ne prévoyaient pas la possibilité d'avoir recours à des signaux composés de symboles représentant des cycles de couleur rouge, jaune et vert sur fond noir. Estimant, de plus, que cela semblait être le moyen le plus approprié et le plus lisible de réserver les signaux lumineux de circulation aux cyclistes, il a décidé de formuler une proposition visant à modifier le paragraphe 13 de l'article 23 en conséquence.

2. On trouvera dans le présent document la proposition d'amendements aux articles 23 et 24 de la Convention de 1968 sur la signalisation routière établie par le Groupe d'experts. Les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

II. Modifications proposéesArticle 23, paragraphe 13 :

Lorsque les signaux lumineux de circulation ne sont destinés qu'aux cyclistes, la restriction sera signalée, si cela est nécessaire, pour éviter toute confusion, par ~~la silhouette d'un cycle représentée dans le signal lui-même~~ **l'emploi, en remplacement des feux rouge, jaune et vert, de symboles lumineux représentant un cycle de la même couleur sur fond noir**, ou par un signal de petites dimensions complété par une plaque rectangulaire où figurera un cycle. Ce panneau peut être placé au-dessous, au-dessus ou à côté du signal lumineux.



Article 23, paragraphe 13, nouvel alinéa a) :

Les symboles lumineux rouge, jaune et vert représentant le cycle peuvent être complétés par des flèches lumineuses de la même couleur. Dans ce cas, l'interdiction ou l'autorisation indiquée par le signal ne s'applique qu'à la direction ou aux directions indiquées par la ou les flèches.

Article 23, paragraphe 13, nouvel alinéa b) :

Les signaux lumineux de circulation destinés aux cyclistes pourraient être complétés par un signal lumineux supplémentaire indiquant qu'un cycliste est détecté.

Article 24 :

Signaux à l'intention des ~~seuls~~ piétons

Article 24, nouveau paragraphe 6 :

Les signaux lumineux destinés aux piétons peuvent comprendre un symbole représentant un cycle pour indiquer qu'ils s'appliquent à la fois aux piétons et aux cyclistes.
